



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
30 novembre 2018
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Dixième session

Vienne, 27-29 mai 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Belize.....	2

* CAC/COSP/IRG/2019/1.



II. Résumé analytique

Belize

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Belize dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Belize est une monarchie parlementaire constitutionnelle souveraine dont le Chef d'État est la Reine Elizabeth II, représentée par le Gouverneur général. Le pays est devenu un État indépendant le 21 septembre 1981. Son système juridique est inspiré de la *common law* et du droit anglais. La Constitution du Belize (« la Constitution ») en est la loi suprême, et les dispositions de toute autre règle de droit qui seraient incompatibles avec elle sont frappées de nullité (art. 2). La Cour de justice des Caraïbes est la juridiction d'appel de dernier ressort du Belize en matière civile et pénale.

Le Belize a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption le 12 décembre 2016.

En ce qui concerne l'incorporation des dispositions du droit international dans le droit interne, le Belize suit une approche strictement dualiste. Toutes les dispositions de la Convention n'ont pas encore été transposées en droit interne.

Les principaux acteurs de la lutte contre la corruption sont le Directeur des poursuites publiques (Director of Public Prosecutions), le Procureur général (Attorney-General), la Cellule de renseignement financier (Financial Intelligence Unit), le Département de police du Belize (Belize Police Department), la Commission de la fonction publique (Public Service Commission) et la Banque centrale du Belize (Central Bank of Belize).

Les principaux textes de la législation de lutte contre la corruption sont la loi sur la prévention de la corruption (chap. 105 de 2007, telle que modifiée, « loi sur la prévention »), le Code pénal (chap. 101 de 1981, tel que modifié), le Code de procédure pénale (tel que modifié), la loi contre le blanchiment d'argent et le terrorisme (prévention) (chap. 104, « loi contre le blanchiment ») et la loi sur la Cellule de renseignement financier (chap. 138:02).

Le Belize est membre de la Communauté des Caraïbes et de l'Organisation des États américains. Il a été examiné à quatre reprises dans le cadre du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption. Il est membre du Groupe d'action financière des Caraïbes et, dans ce cadre, il a été examiné lors de trois cycles d'évaluations mutuelles et a fait l'objet de huit rapports de suivi.

2. Chapitre III : Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active d'agents publics est incriminée aux articles 22, 24, 26 et 27, à la troisième annexe de la loi sur la prévention et aux articles 289, 299, 301 et 303 à 307 du Code pénal. L'article 303 du Code dispose que tout acte qu'une personne commet dans l'espoir plus ou moins certain de devenir agent public est une infraction de corruption active. Le Code pénal ne couvre pas le fait « d'offrir », tandis que la loi sur la prévention ne couvre pas le fait de « promettre ».

Les définitions que donnent du terme « agent public » la loi sur la prévention (art. 2) et le Code pénal (art. 299) couvrent les agents élus ou nommés, ainsi que les personnes occupant des fonctions judiciaires. Ces définitions n'englobent pas l'armée ni les employés des entreprises d'État, et celle du Code pénal ne vise pas le personnel non rémunéré. Au sens de la loi sur la prévention, le terme « avantage » exclut tout avantage matériel d'une valeur inférieure à 2 500 dollars béliziens et tout avantage immatériel. Au sens du Code, le terme « contrepartie de valeur » inclut tout

« avantage privé », ce qui, selon les autorités gouvernementales, englobe les avantages immatériels.

La corruption passive d'agents publics constitue une infraction pénale (art. 26, 27 et 28 de la loi sur la prévention et art. 302 du Code pénal). L'article 28 de la loi sur la prévention précise que « tout agent ou toute personne qui, par corruption, accepte ou obtient, ou consent à accepter ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour une tierce personne, un cadeau, une contrepartie ou un avantage à titre d'incitation à accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou des activités relevant de son mandat, à titre de récompense pour un tel acte ou en échange d'un tel acte commet une infraction ».

La corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations publiques n'est pas incriminée.

Le trafic d'influence actif n'est pas incriminé. Le trafic d'influence passif l'est (art. 290 du Code pénal), mais les tiers bénéficiaires ou l'« influence supposée » ne sont pas couverts.

Le Belize a partiellement incriminé la corruption passive et active dans le secteur privé [dans la mesure où elle concerne la promotion, l'exécution ou la passation d'un contrat et la fixation de son montant (art. 24 de la loi sur la prévention)].

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Conformément à la Convention, la législation bélizienne incrimine le blanchiment d'argent (art. 3 de la loi contre le blanchiment). La participation au blanchiment d'argent ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission est incriminée (art. 3- d) de la loi).

Le Belize suit une approche globale du blanchiment d'argent, en vertu de laquelle les infractions commises hors de sa juridiction sont visées sous réserve que l'exigence de double incrimination soit satisfaite (art. 2B et 10 de la loi contre le blanchiment). Conformément à l'article 2B-1 de la loi contre le blanchiment, « un bien est considéré comme le produit du crime s'il constitue ou représente, totalement ou partiellement et directement ou indirectement, le profit qu'une personne a tiré d'une infraction ». Tout bien obtenu en conséquence d'une infraction ou en rapport avec une infraction est considéré comme un « profit » (art. 2B-2 a) de la loi).

La dissimulation du produit du crime est visée par les dispositions relatives au blanchiment d'argent (article 3-1 b) de la loi contre le blanchiment) et au recel des biens volés (art. 171 du Code pénal).

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction et le détournement de biens dans les secteurs public et privé sont incriminés par les dispositions relatives à l'appropriation malhonnête, qui ne couvrent pas les actes commis au profit de tiers (art. 139 à 146 du Code pénal), et par les dispositions relatives au détournement illégal (art. 22 et troisième annexe, g), de la loi sur la prévention).

L'article 22 ainsi que la troisième annexe, a), de la loi sur la prévention incriminent l'abus de fonctions.

L'enrichissement illicite a été incriminé par la loi sur la possession illégale de biens, mais celle-ci a été déclarée inconstitutionnelle (appel civil n° 3 de 2005).

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Plusieurs dispositions du Code pénal visent l'entrave au bon fonctionnement de la justice, à savoir le recours à la violence dans le but de dissuader un juge, un juré, un témoin, un avocat, un agent, un procureur ou une partie à une procédure juridique d'agir d'une certaine manière (art. 240) ; le fait de commettre ou d'encourager un parjure (art. 249) ; le faux témoignage (art. 252) ; la fabrication de preuves (art. 254) ;

la falsification, la destruction, l'élimination ou la dissimulation de registres publics (art. 256) ; l'élimination, la dissimulation, la dégradation ou l'altération de tout instrument ou document (art. 258) ; le fait de tromper un tribunal ou une personne occupant une fonction judiciaire (art. 260) ; le fait d'amener toute personne à désobéir à une convocation, assignation ou ordonnance (art. 262) ; le fait de détourner le cours de la justice (art. 263) ; le fait d'interrompre ou de perturber les procédures d'un tribunal (art. 267).

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Dans la définition du terme « personne », à son article 16, le Code pénal inclut les entreprises ou sociétés. L'article 2 de la loi contre le blanchiment y inclut les personnes morales telles qu'entreprises, partenariats, fiducies ou entités comparables, sociétés par actions, associations, syndicats, sociétés de capitaux ou tout autre groupe ou organisme non constitué en société mais capable d'acquérir des droits ou de souscrire des obligations. Si une infraction visée par la loi sur la prévention est commise par une personne morale et est imputable à la négligence délibérée d'un agent employé par la personne morale, cet individu et la personne morale seront considérés comme ayant commis une infraction et pourront être sanctionnés (art. 29 de la loi sur la prévention).

La responsabilité des personnes morales et celle des dirigeants ou des employés à l'égard d'un même acte ne s'excluent pas mutuellement. Les seules sanctions applicables aux personnes morales sont d'ordre pécuniaire.

Participation et tentative (art. 27)

La participation, visée par les articles 20 et 21 du Code pénal, comprend le fait d'inciter, de commander, de conseiller, de permettre, de solliciter, d'aider, de faciliter, d'encourager ou de promouvoir. Les articles 49 et 22, ainsi que la troisième annexe, k), de la loi sur la prévention incriminent la complicité et la participation. L'article 7 de la loi contre le blanchiment étend la responsabilité à toute personne qui aide ou encourage à commettre une infraction de blanchiment d'argent, conseille son auteur, facilite sa commission ou conspire à cette fin.

La tentative est incriminée pour toutes les infractions visées par l'article 18 du Code pénal. L'article 49 de la loi sur la prévention et l'article 7 de la loi contre le blanchiment couvrent également la tentative. Le simple fait de préparer une infraction liée à la corruption n'est pas incriminé.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions ; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Le Belize dispose d'un large éventail de sanctions imposables en cas d'infractions liées à la corruption. Certaines d'entre elles semblent toutefois peu sévères par rapport à la gravité de l'infraction. Les agents publics du pays ne bénéficient d'aucune immunité ni d'aucun privilège de juridiction.

Les poursuites ne sont pas obligatoires (art. 50-2 de la Constitution). Le Code des procureurs donne des orientations sur le pouvoir discrétionnaire en la matière. Les décisions de ne pas engager de poursuites font l'objet d'un contrôle judiciaire [art. 127 de la Constitution et *Mohatt v. DPP of Mauritius* (2006)].

L'accusé peut être libéré sous caution (art. 5-5 de la Constitution et articles 56 et 57 de la loi sur la procédure de mise en accusation). Un tribunal peut refuser la liberté sous caution s'il estime que l'accusé ne fournit pas de garanties suffisantes quant à sa comparution au procès.

Selon l'article 5 de la loi sur la libération conditionnelle, l'auteur d'une infraction peut prétendre à la libération conditionnelle dès lors qu'il a purgé la moitié de sa peine d'emprisonnement en cas d'infraction grave, ou le tiers, en cas d'infraction mineure.

Un agent public qui a commis une faute grave – ce qui inclut les infractions liées à la corruption – peut être suspendu ou licencié (art. 85 du Règlement de la fonction publique du Belize), conformément à la procédure prévue, qui peut être engagée en même temps que les procédures pénales. Aucune disposition ne prévoit la mutation d'un agent public accusé d'une infraction.

Le Belize n'a pas mis en place de programme de réinsertion sociale.

Bien qu'il n'existe pas d'entente sur le plaidoyer au Belize, le Directeur des poursuites publiques peut, du fait de son pouvoir discrétionnaire, refuser d'engager des poursuites ou abandonner les poursuites à tout moment jusqu'au jugement si l'auteur présumé de l'infraction fournit des informations utiles. Un juge de la Cour suprême peut ordonner, avec le consentement écrit du Directeur des poursuites publiques, que le pardon soit accordé à toute personne ayant fourni des preuves complètes et fiables lors de toute enquête préliminaire ou tout procès (art. 95 de la loi sur la preuve).

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Aux termes de la loi sur la protection judiciaire, le Procureur général doit « établir un programme de protection judiciaire afin de fournir aux participants, sous réserve des dispositions de la présente loi, une protection ou une assistance, ou les deux » (art. 4-1). Toutefois, pour ce qui est des infractions visées par la Convention, ce programme s'applique uniquement en cas de blanchiment d'argent et, comme l'ont expliqué les autorités gouvernementales, il n'a pas été mis en œuvre. Le Belize n'a pas signé d'accord en vue de fournir un nouveau domicile à l'étranger aux témoins ou experts, mais la coopération est possible au cas par cas.

Le Belize ne prévoit pas de mesures spécifiques de protection pour les personnes qui communiquent des informations, à ceci près que l'article 32 de la loi sur la prévention accorde une protection limitée aux personnes signalant des faits en rapport avec les infractions visées par cette loi.

Gel, saisie et confiscation ; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation à la suite d'une condamnation est régie par l'article 49 de la loi contre le blanchiment. Tout « bien acquis illicitement », tel que défini à l'article 2-1 de ladite loi, ce qui inclut le « produit du crime », peut être confisqué à la suite d'une condamnation. Lorsque le « bien acquis illicitement » ne peut être localisé, a été transféré légalement à une tierce partie, se trouve hors du territoire bélizien, a perdu de la valeur ou n'en a plus aucune, ou a été mélangé à un autre bien qui ne peut être divisé, le tribunal peut ordonner le paiement d'un montant égal à la valeur du bien au lieu de le confisquer (art. 54 de la loi contre le blanchiment).

L'article 49-2 b) de la loi contre le blanchiment contient une présomption réfragable selon laquelle un bien acquis au cours des six années qui suivent la commission d'une infraction est considéré comme un « bien acquis illicitement » si « les revenus du contrevenant ne peuvent raisonnablement expliquer l'acquisition de ce bien ».

La saisie et le gel des biens sont régis par l'article 40 de la même loi. Les fonds en espèces provenant de la commission d'une infraction ou destinés à la commission d'une infraction peuvent être saisis par la police (art. 38-1). Conformément à l'article 11-1 d) de la loi, la Cellule de renseignement financier peut demander la saisie de fonds afin de faciliter les enquêtes, les poursuites ou les procédures liées à une infraction de blanchiment d'argent.

En ce qui concerne l'administration des biens gelés ou saisis, les tribunaux peuvent nommer des séquestres (art. 40-1 ii) a) de la loi contre le blanchiment). Les fonds visés par une décision de confiscation sont administrés par le Fonds des biens saisis et confisqués du Belize (art. 78 et 79 de la loi). Il n'existe pas de cadre juridique global régissant l'administration des biens confisqués.

Les biens transformés ou convertis sont susceptibles d'être confisqués conformément à la définition des « biens acquis illicitement ». L'article 54 de la loi contre le blanchiment est applicable dans le cas des biens mélangés qui ne peuvent être divisés.

L'article 23 de cette loi et l'article 9 de la loi sur la Cellule de renseignement financier autorisent à saisir les documents « de toute personne », ce qui inclut les banques, dans le cadre d'une enquête.

La protection des tiers de bonne foi dans les procédures de confiscation est prévue (art. 52 de la loi contre le blanchiment). Le délai dans lequel il est possible de contester ou faire valoir les intérêts de tiers est de six mois à compter de la date à laquelle est rendue la décision de confiscation (art. 52-3 de la même loi).

Les dispositions de la loi contre le blanchiment prévalent sur toute obligation de confidentialité ou toute autre restriction en matière de divulgation d'informations (art. 81).

Prescription ; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le délai de prescription des infractions visées par la loi sur la prévention est de cinq ans à compter de la date à laquelle se sont produits les faits constituant le motif d'action (art. 58). Le délai de prescription des infractions visées par la loi contre le blanchiment est de cinq ans à compter de la date à laquelle le Directeur des poursuites publiques ou la Cellule de renseignement financier a eu connaissance des faits qui ont donné lieu à l'infraction. Ni la loi sur la prévention ni la loi contre le blanchiment ne prévoient la suspension du délai de prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice. Aucun délai de prescription n'est prévu pour aucune autre infraction créée en application de la Convention.

Il n'existe pas de loi autorisant l'utilisation durant le procès de preuves ayant servi à condamner antérieurement l'accusé dans un autre État.

Compétence (art. 42)

Le Belize a établi sa compétence à l'égard des infractions commises entièrement ou partiellement sur son territoire (art. 4 et 5 de la loi sur la procédure de mise en accusation). Il ne l'a pas établie à l'égard des infractions commises à bord de navires ou d'aéronefs béliziens. Sauf en ce qui concerne les infractions de blanchiment d'argent (art. 10 de la loi contre le blanchiment), il n'a pas adopté les principes de la personnalité active ou passive et n'a pas établi sa compétence à l'égard des infractions dont l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé. S'agissant du paragraphe 2 c) de l'article 42 de la Convention, il a établi sa compétence à l'article 10 de la loi contre le blanchiment.

Conséquences d'actes de corruption ; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

La législation du Belize ne prévoit pas la résiliation ou l'annulation des contrats entachés de corruption, ni de mesures telles que l'établissement de listes noires, la dissolution de personnes morales ou la révocation de licences. Conformément à l'article 14 de la loi sur le contrôle des marchés publics, le Contrôleur des marchés publics dispose de pouvoirs d'enquête afin de garantir que les contrats octroyés par un organisme public ne sont pas entachés de corruption. Il n'est toutefois pas habilité à imposer de sanctions.

Le système juridique du Belize prévoit que les demandes en réparation se font au civil, concernant notamment la responsabilité, les contrats ou tout autre principe de *common law*.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

En vertu de l'article 3 de la loi sur la prévention, le Belize a établi une Commission d'intégrité. Entre autres choses, cette Commission a compétence pour examiner les déclarations présentées en conformité avec ladite loi et enquêter sur les plaintes

concernant la violation de ses dispositions ou la non-conformité avec celles-ci. Toutefois, au moment de la visite de pays, le président de la Commission n'avait pas été nommé par le Premier Ministre.

Le Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent créé par l'article 77B de la loi contre le blanchiment est une plateforme de coopération et de coordination entre les diverses autorités nationales.

Conformément à l'article 7-1 c) de la loi sur la Cellule de renseignement financier, celle-ci est chargée d'assurer la coordination et la coopération entre les services de détection et de répression, les ministères, les autorités de réglementation, les institutions privées et les membres des professions concernées.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'infraction de corruption active couvre tout acte accompli par une personne dans l'espoir plus ou moins certain de devenir agent public (art. 303 du Code pénal).
- Les agents publics du Belize ne bénéficient d'aucune immunité ni d'aucun privilège de juridiction.
- La présomption réfragable selon laquelle un bien acquis au cours des six années qui suivent la commission d'une infraction est considéré comme un « bien acquis illicitement » si « les revenus du contrevenant ne peuvent raisonnablement expliquer l'acquisition de ce bien ».
- L'approche globale adoptée en ce qui concerne les infractions principales de blanchiment d'argent.

2.3. Difficultés d'application

Observations générales

- Compte tenu du faible nombre d'affaires au sujet desquelles des informations sont disponibles, le Belize est invité à mettre en place en matière criminelle un système national de statistiques ventilées en fonction de l'infraction, de l'état d'avancement de la procédure et de son issue.

Incrimination

En ce qui concerne l'incrimination et la répression, il est recommandé que le Belize fasse ce qui suit :

- Harmoniser la définition des infractions de corruption active figurant dans le Code pénal avec celle de la loi sur la prévention, en veillant à ce que les deux incluent le fait de « promettre », d'« offrir » et d'« accorder » un avantage indu [art. 15, al. a)] ;
- Harmoniser la définition d'« agent public » figurant dans le Code pénal avec celle de la loi sur la prévention, en veillant à ce que l'armée, les employés des entreprises d'État et le personnel non rémunéré soient couverts (art. 15) ;
- Réduire le « seuil monétaire » qui sert à définir le terme « avantage » dans la loi sur la prévention, et mentionner expressément les « avantages immatériels » dans les définitions de l'« avantage » et de la « contrepartie » figurant respectivement dans ladite loi et dans le Code pénal (art. 15) ;
- Incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques conformément à la Convention et envisager d'incriminer la corruption passive de ces agents et fonctionnaires (art. 16) ;
- Mentionner le profit des tiers dans les dispositions relatives à la soustraction et au détournement (art. 17) ;

- Envisager d'incriminer le trafic actif d'influence tel qu'il est visé par la Convention [art. 18, al. a)] ;
- Déterminer si les sanctions prévues en cas d'infractions liées à la corruption sont efficaces et dissuasives (art. 30). Déterminer en particulier si les sanctions pouvant être imposées aux personnes morales sont efficaces et dissuasives, et envisager d'augmenter les amendes maximales et de prévoir d'autres types de sanctions (art. 26) ;
- Établir un délai de prescription plus long pour les infractions visées par la loi sur la prévention ou le faire courir à compter de la date à laquelle le Directeur des poursuites publiques ou la Cellule de renseignement financier ont connaissance des faits qui ont donné lieu à l'infraction, et prévoir dans la loi sur la prévention et la loi contre le blanchiment la suspension du délai de prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 29) ;
- Envisager d'établir des procédures permettant de muter un agent public accusé d'une infraction (art. 30-6) ;
- S'attacher à promouvoir davantage la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'une infraction (art. 30-10) ;
- Mieux réglementer l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31-3) ;
- Modifier sa législation afin de veiller à ce que les limitations concernant l'exercice des droits des tiers de bonne foi ne nuisent pas à l'exercice de ces droits, en prolongeant l'échéance prévue à l'article 52-3 de la loi contre le blanchiment et en supprimant les exclusions énoncées à l'article 52-4 de la même loi (art. 31-9) ;
- Prendre des mesures pour mettre en place un programme et un système efficaces de protection des témoins et des experts, de leurs parents et des personnes qui leur sont proches (art. 32-1 et 2) ;
- Envisager de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes protégées (art. 32-3) ;
- Poursuivre les efforts visant l'adoption et l'application d'une législation exhaustive en matière de protection des personnes qui communiquent des informations (art. 33) ;
- Prendre des mesures additionnelles pour traiter les conséquences des actes de corruption, en considérant par exemple la corruption comme un motif de résiliation de contrat (art. 34) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour rendre opérationnelle la Commission d'intégrité (art. 36) ;
- Inclure les navires et aéronefs dans la compétence territoriale (art. 42-1).

Le Belize souhaitera peut-être :

- Incriminer la simple préparation d'une infraction liée à la corruption (art. 30-3) ;
- Tenir compte de toute condamnation prononcée dans un autre État (art. 41) ;
- Prévoir le principe de personnalité active ou passive (art. 42-2) ;
- Établir sa compétence à l'égard des cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas (art. 42-4).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Belize a indiqué avoir besoin, en matière d'assistance technique, d'un appui à la rédaction de textes législatifs et d'un renforcement des capacités des services de détection et de répression.

3. Chapitre IV : Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition ; transfèrement des personnes condamnées ; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par la loi sur l'extradition (chap. 112), qui s'applique aux relations avec le Guatemala (art. 8), les États-Unis d'Amérique (art. 9) et le Mexique (partie IV récemment insérée). En ce qui concerne le Guatemala, les articles 8 et 2 de la loi font référence à d'anciennes lois anglaises de l'époque coloniale comme la loi sur l'extradition de 1870 du Royaume-Uni. En ce qui concerne les États-Unis et le Mexique, des accords bilatéraux d'extradition sont annexés à la loi elle-même. L'extradition vers d'autres pays n'est pas possible. Le Belize ne considère pas la Convention comme base légale à cet effet. Dans la pratique, il subordonne l'extradition à l'existence d'un traité bilatéral et n'utilise pas le Plan de Londres comme fondement de l'extradition au sein du Commonwealth. On notera que, d'une manière générale, le Belize a très peu d'expérience pratique en matière d'extradition. Seules quelques affaires ont été traitées ces 10 dernières années. Toutes concernaient le Guatemala et les États-Unis, et aucune des demandes n'était fondée sur la Convention.

L'article 2-1 du traité d'extradition conclu avec les États-Unis pose que les infractions pouvant donner lieu à extradition sont celles qui sont mentionnées dans l'annexe du traité ou toute autre infraction passible dans les deux États d'une peine de prison supérieure à un an. L'annexe inclut une partie (non la totalité) des infractions visées par la Convention, notamment le détournement (n° 9), le recel de biens volés (n° 12), la corruption (n° 19) et le blanchiment d'argent (n° 23). L'extradition accessoire (voir art. 44-3) est prévue par l'article 2-5 du traité conclu avec les États-Unis.

Conformément à l'article 43-2 de la Convention, le traité [art. 2-3 a)] prend en considération l'acte constituant l'infraction, indépendamment de la terminologie.

Les seuls motifs de refus d'assistance prévus par le traité avec les États-Unis sont le principe *non bis in idem* (art. 5-1) et les infractions de caractère politique et militaire (art. 4). Selon l'article 4-2 b), les infractions visées par la Convention ne sont pas considérées comme des infractions de caractère politique. Les questions fiscales ne constituent pas un motif de refus. La règle de la spécialité est consacrée à l'article 14 du traité. L'extradition ne peut pas être refusée au motif que la personne faisant l'objet de la demande est un ressortissant de l'État requis (art. 3), ni au motif d'un quelconque délai de prescription (art. 8). Le Belize peut extraditer et extrader ses ressortissants, et il ne subordonne pas l'extradition au retour de l'intéressé afin qu'il purge sa peine. Il n'existe donc aucune disposition prévoyant des poursuites en lieu et place de l'extradition (*aut dedere aut judicare*).

La Constitution prévoit des garanties de procès équitable pour toute personne accusée d'une infraction pénale (art. 5 et 6). Ces droits et libertés sont directement applicables et ne valent pas uniquement pour les citoyens du Belize. L'article 9 du traité avec les États-Unis régleme l'arrestation provisoire. La loi sur l'extradition contient aussi des dispositions sur l'arrestation des personnes dont l'extradition est demandée (art. 6). La personne en question peut consentir à être remise à l'État requérant (art. 15).

Il n'existe aucune disposition portant expressément sur les consultations. Les procédures d'extradition n'entraînent pas de frais pour l'État requérant (art. 17-3 du traité avec les États-Unis).

Le Belize a conclu avec le Mexique un arrangement sur le transfèrement des personnes condamnées [chap. 114 de la loi sur l'échange d'auteurs d'infractions (Belize/Mexique)], et il est partie à la Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions pénales à l'étranger. La législation ne prévoit pas le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est régie par la loi sur l'entraide judiciaire et la coopération internationale (loi n° 8 de 2014, « loi sur l'entraide judiciaire »). Le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle (Mécanisme de Harare) peut également être utilisé. De plus, le Belize a transposé dans le droit interne le Traité caribéen relatif à l'entraide judiciaire dans les affaires criminelles graves. Conformément à l'article 3-2 de la loi sur l'entraide judiciaire, une assistance peut être fournie à tout État étranger, sur la base d'un traité ou non. Lorsqu'une demande est présentée en application d'un traité, les dispositions de ce dernier prévalent (art. 3-5 de la loi). Toutefois, rien n'empêche le Belize d'accorder une assistance plus large que celle prévue par un traité (art. 3-3 de la loi). De plus, la loi sur l'entraide judiciaire ne limite pas le pouvoir des autorités béliziennes en matière de coopération, notamment d'échange d'informations avec des États étrangers par des voies différentes ou d'une autre manière (art. 3-4). Il est ainsi possible de recourir aux voies de communication de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). L'entraide judiciaire peut aussi être accordée en rapport avec des infractions commises par des personnes morales.

La loi sur l'entraide judiciaire (art. 12 et 15 à 28) couvre toutes les mesures d'enquête énumérées à l'article 46-3 de la Convention. En outre, des formes d'assistance non mentionnées dans la loi mais prévues par le droit interne peuvent aussi être fournies (art. 9).

Le Belize peut transmettre spontanément des informations en vertu de l'article 5 de la loi sur l'entraide judiciaire et de l'article 12-2 de la loi sur la Cellule de renseignement financier. La confidentialité est prévue par l'article 36 de la première loi et l'article 12-1 de la seconde, mais aucune disposition ne porte sur les informations à décharge.

Le secret bancaire ne peut pas être opposé à la Cellule de renseignement financier (art. 9 et 15 de la loi sur ladite cellule). Celle-ci peut, si des éléments de preuve en bonne et due forme sont nécessaires, demander au tribunal de prononcer une ordonnance de production.

L'article 4-1 de la loi sur l'entraide judiciaire désigne le Procureur général comme l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire. L'article 10 accorde à l'autorité centrale le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande pour diverses raisons, dont les coûts, le privilège professionnel légal et l'ordre public, mais non le secret bancaire. La loi ne subordonne pas l'octroi d'une assistance à la double incrimination. Le Belize ne rejeterait pas une demande au seul motif que l'infraction serait considérée comme touchant aussi à des questions fiscales. Conformément à l'article 11 de la loi, les motifs de rejet d'une demande doivent être communiqués au pays requérant.

Le transfèrement vers l'étranger de témoins détenus est régi par l'article 16 de la loi sur l'entraide judiciaire. L'article 17-8 prévoit l'immunité et l'application de la règle de la spécialité. La loi ne comporte pas de dispositions explicites sur l'immunité d'autres témoins.

L'autorité centrale est habilitée à transmettre et à recevoir des demandes d'entraide judiciaire de manière directe plutôt que par voie diplomatique. L'article 7 de la loi sur l'entraide judiciaire pose des exigences détaillées concernant la forme et la teneur des demandes adressées au Belize. Celles-ci doivent être rédigées en anglais [art. 10-2 b)] et, normalement, être présentées par écrit ; toute demande faite oralement en situation d'urgence doit être suivie immédiatement d'une confirmation écrite (art. 6). Si les informations fournies dans la demande ne sont pas suffisantes, le Belize peut demander à l'État étranger des informations complémentaires (art. 7-2). Le manque d'informations est toutefois sans incidence sur la validité de la demande et n'empêche pas son exécution (art. 7-2 et 7-3).

Les procédures spécifiées dans la demande peuvent être suivies même lorsqu'elles ne sont pas utilisées au Belize ou pas prévues au niveau national, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux principes fondamentaux de la législation du pays (art. 8-1

et 2 de la loi sur l'entraide judiciaire). Le cadre juridique relatif aux auditions par vidéoconférence a été créé, mais il n'a pas encore été utilisé. Dans la pratique, la règle de la spécialité est respectée (art. 46-19).

La loi sur l'entraide judiciaire ne contient pas de règles relatives au délai de traitement des demandes mais le Bureau du Procureur général s'efforce d'exécuter celles-ci le plus rapidement possible. Le Belize prend en charge les frais d'exécution des demandes jusqu'à concurrence de 500 dollars béliziens (art. 10-1 de loi). Au-delà de ce montant, il demande au pays requérant d'assumer ou de partager les frais. Les documents du domaine public seront fournis, tandis que les documents confidentiels pourront l'être au cas par cas.

Coopération entre les services de détection et de répression ; enquêtes conjointes ; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Belize n'utilise pas la Convention comme base de la coopération entre les services de détection et de répression.

Le Département de police du Belize est chargé de l'application de la loi dans le pays. Dirigé par le Directeur général de la police, il est rattaché au Ministère de la sécurité nationale, qui partage avec la Commission des services de sécurité la responsabilité administrative du Département. Le Belize est membre d'INTERPOL depuis 1987. Intégré au Centre conjoint de coordination du renseignement, le bureau central national d'INTERPOL au Belize est situé au siège du Département, à Belmopan. Il a accès aux bases de données d'INTERPOL par l'intermédiaire du système mondial de communication policière I-24/7.

Le Département de police du Belize est également membre de la Communauté des polices d'Amérique (Ameripol) et de l'Association des directeurs de la police des pays des Caraïbes. L'Office de lutte contre la drogue des États-Unis a des agents de liaison au Belize, et le Federal Bureau of Investigation a des agents de liaison en poste au Salvador dont les fonctions s'étendent également au Belize.

La Cellule de renseignement financier du Belize est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier depuis 2009 et a conclu des mémorandums d'accord avec plusieurs homologues étrangers.

Le Belize fait partie de l'Initiative régionale contre la cybercriminalité d'INTERPOL.

Le Belize n'a conclu aucun accord prévoyant des enquêtes conjointes. En dehors des livraisons surveillées, il n'utilise actuellement aucune technique d'enquête spéciale, bien que la loi sur l'interception des communications offre un fondement juridique pour la surveillance électronique. Toutefois, selon les principes de la *common law* relatifs à la procédure pénale, tout élément de preuve est recevable, même s'il a été obtenu de manière illicite, à moins qu'il ne l'ait été par des moyens déloyaux ou par une violation délibérée des procédures.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Conformément à l'article 3-3 de la loi sur l'entraide judiciaire, rien n'empêche le Belize d'accorder une assistance plus large que celle prévue par un traité (art. 46).
- La loi sur l'entraide judiciaire ne subordonne pas l'octroi d'assistance à la double incrimination (art. 46-9).
- L'autorité centrale est habilitée à transmettre et à recevoir des demandes d'entraide judiciaire de manière directe plutôt que par voie diplomatique (art. 46-13).

3.3. Difficultés d'application

Le Belize est vivement encouragé à adopter une nouvelle loi moderne sur l'extradition qui réponde à toutes les exigences fixées par la Convention (art. 44) ; il est notamment recommandé que le Belize fasse ce qui suit :

- S'assurer de pouvoir extraditer des personnes dont l'extradition est demandée pour l'une quelconque des infractions visées par la Convention vers tout État partie à celle-ci ; à cette fin, transposer la Convention de telle sorte qu'elle puisse être utilisée comme base légale de l'extradition (art. 44) ;
- S'assurer que toutes les infractions visées par la Convention puissent donner lieu à extradition, en conformité avec la loi sur l'extradition et avec tout traité bilatéral (art. 44-4) ;
- Envisager d'établir une procédure de consultation préalable au rejet d'une demande d'extradition se rapportant à une infraction visée par la Convention (art. 44-17) ;
- Conclure davantage de traités d'extradition bilatéraux, en particulier compte tenu de l'approche bilatérale suivie en matière d'extradition (art. 44-6, et 44-18).

En outre, il est recommandé que le Belize fasse ce qui suit :

- Veiller à ce que les éléments de décharge qui lui sont communiqués spontanément puissent néanmoins être divulgués (art 46-5) ;
- Mentionner expressément la règle de la spécialité dans la loi sur l'entraide judiciaire (art. 46-19) ;
- Adopter des dispositions explicites concernant l'immunité accordée aux témoins qui ne sont pas détenus (art. 46-27) ;
- Évaluer la nécessité d'augmenter le montant de 500 dollars béliziens mentionné à l'article 10-1 de la loi sur l'entraide judiciaire afin de se conformer à l'obligation établie à l'article 46-28 ;
- Envisager de régler le transfert des procédures pénales, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées (art. 47) ;
- Envisager d'établir des instances d'enquête conjointes ou de mener des enquêtes conjointes au cas par cas (art. 49) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes puissent, dans la pratique, recourir de façon appropriée à des livraisons surveillées et, lorsque cela est opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant les tribunaux (art. 50).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Belize a indiqué que les formes d'assistance technique suivantes, si elles étaient disponibles, lui seraient utiles pour mieux appliquer la Convention :

- Appui à la rédaction de textes législatifs, en particulier en ce qui concerne la nouvelle législation sur l'extradition.